



COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE

CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 19 janvier 2018

Le 19 janvier deux mil dix-huit à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 janvier 2018, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUX, Maire.

Étaient présents : Mmes Desplat, Sirieix, Bonnet-Njamkepo. Mrs Royoux, Dubois, Quintric, Verdier, Dutailly.

Absents excusés : Mme Cunique donne pouvoir à Mme Sirieix, Mr Challos donne pouvoir à Mr Dubois, Mr Bourdonnay donne pouvoir à Mr Royoux.

Absents : Mrs Herreman, Coulon, Damaz. Mme Gillot.

2018 / 01 – ENCAISSEMENT

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la somme de :

- **73,00 €** correspondant au dernier remboursement pour la poubelle détériorée sur le terrain derrière la salle des sports.

Voté à l'unanimité.

2018 / 02 – DECISION MODIFICATIVE SUR BUDGET 2017

Afin de pouvoir honorer les dernières dépenses de l'année 2017,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, les modifications comme suit sur le budget 2017 :

- Section de fonctionnement :
 - Compte 6718 : - 900 €
 - Compte 739221 : + 900 €

Voté à l'unanimité.

2018 / 03 – CONVENTION DE MANDAT PORTANT REALISATION D'AMENAGEMENT DE SECURITE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE (RD 143)

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat jointe en annexe portant réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 143 - Pose de 2 radars pédagogiques - avec le Conseil Départemental de l'Eure.

Voté à l'unanimité.

2018 / 04 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES VESTIAIRES DU FOOT

Afin de procéder à la rénovation des installations sanitaires au niveau des douches des vestiaires du foot, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- à la Ligue du Football Amateur (L.F.A.) au titre des Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.),
- au Centre National pour le Développement du Sport (C.N.D.S.).

Le montant total des travaux s'élève à 9 730 € HT (Devis présenté par E.R.G.B.Plomberie).

Voté à l'unanimité.

DIVERS

- Création future d'un Blason pour notre commune,
- Ouverture prochaine du restaurant,
- Organisation de la garderie les mercredis à partir de 2018,
- Parking au niveau de l'ancienne gare.

Convention de mandat portant réalisation d'aménagement de sécurité
sur route départementale,

Entre

la Commune de MARCILLY SUR EURE – RD 143

et le Conseil départemental de l'Eure

Entre les soussignés :

DEPARTEMENT DE L'EURE,
dont le siège social est situé

Boulevard Georges Chauvin
27021 EVREUX CEDEX
N° de SIRET : 222 702 292 000 12
Code NAF : 751 A

Représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, en sa qualité de Président du Conseil
Départemental habilité par délibération de la commission permanente en date du

Ci après désigné : **Le Département**

D'une part,

et :

la Commune de MARCILLY SUR EURE dont le siège social est situé à la mairie de
MARCILLY SUR EURE, Route de Dreux, 27810 MARCILLY SUR EURE,

Représentée par Monsieur Claude ROYOUX, en qualité de Maire, habilité par délibération
du Conseil municipal en date du

Ci après désigné : **La Commune**

D'autre part,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-11 et R. 1615-1 à R.1615-7 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de MARCILLY SUR EURE (mandataire), qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE (mandant) et dans les conditions fixées ci-après les aménagements de sécurité sur la RD 143 à MARCILLY SUR EURE.

Le 20 septembre 2017, le Conseil Municipal de la Commune a approuvé ce projet d'aménagement de sécurité sur la RD 143 à MARCILLY SUR EURE. **Les travaux envisagés consistent en l'implantation de deux radars pédagogiques.**

Ces travaux s'effectuant sur le domaine public routier départemental, il convient que le Département et la Commune signent une convention autorisant la Commune à réaliser l'ensemble de l'opération projetée. Cette convention permettra à la Commune d'être éligible au FCTVA pour cette opération d'investissement communal sur le domaine public routier départemental.

Le financement de l'opération est assuré par la commune avec une participation prévue du Département de l'Eure.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage s'accompagne également d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental.

A l'issue des travaux, l'exploitation, l'entretien et la gestion des ouvrages ou équipements faisant l'objet des travaux seront assurés par la Commune (*sauf l'entretien de la chaussée*).

Article 2 : Modalité de gestion des équipements réalisés

A l'issue de leur réalisation, la Commune s'engage à assurer l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment en termes de sécurité des usagers et riverains de la route départementale concernée.

Le Département conserve quant à lui l'entretien de la chaussée, c'est-à-dire les parties réservées à la seule circulation des véhicules. (*Hors aménagements particuliers de type plateaux surélevés et points d'arrêt transports*).

Les zones de chaussée traitées avec un revêtement particulier, sont à entretenir par la commune.

Tous travaux ultérieurs devront faire l'objet d'une nouvelle convention.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, en cas de défaillance de la Commune et après mise en demeure par le Département restée sans effet durant un délai de 2 mois, ce dernier pourra se substituer à la Commune puis émettre un titre de recette à l'encontre de cette dernière, afin de se faire rembourser des frais exposés par lui pour assurer l'entretien ou le remplacement des matériaux.

Article 3 : Programmation et validation technique des travaux

L'intégralité des travaux visés à la présente convention est réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les travaux projetés ainsi que les dates de début et fin de réalisation des aménagements prévus à la présente convention sont fixés en accord avec le Département, préalablement à la réalisation des travaux. Pour ce faire, la commune soumet, par courrier, ces éléments à l'unité territoriale compétente qui lui fait retour, par courrier, de son accord ou de ses éventuelles observations.

A défaut d'accord préalable et écrit de l'unité territoriale compétente, la commune assumera l'ensemble des conséquences, y compris financières, qui pourraient résulter de travaux non conformes aux normes en la matière, sans pouvoir rechercher la responsabilité du Département.

A l'occasion de la réalisation des aménagements prévus à la présente convention, la commune s'engage à assurer la sécurité des usagers et riverains de la route départementale précitée. A ce titre, le Département se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de son choix pour parer à tout défaut de signalisation, si après mise en demeure de la Commune, cette dernière n'est pas intervenue pour remédier au problème dans un délai de 24 heures.

Article 4 : Conditions financières et comptables

Ces travaux font l'objet d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police. A cet effet la Commune a déposé une demande de subvention auprès des services du Département pour bénéficier des crédits de l'Etat répartis par le Département. La Commune prend à sa charge l'intégralité du financement des travaux prévus à la présente convention, et renonce à toute autre participation financière du Département pour lesdits travaux. Le mandat n'est pas rémunéré.

Le montant des travaux s'élève à 8 186,27 euros T.T.C., soit 6 844,71 euros H.T.

La Commune pourra bénéficier du FCTVA pour les travaux réalisés sur le domaine public routier du Département prévus à la présente convention.

Le calcul des attributions du FCTVA s'effectue sur la base du compte administratif dans la mesure où, il a été voté au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il s'applique. Les services de la préfecture sont chargés de l'attribution et du versement du FCTVA.

Il appartient à la Commune de remplir et d'adresser aux services préfectoraux leur dossier en vue de l'attribution du FCTVA.

Schéma des opérations comptables :

A) Opérations comptables chez le mandataire (la commune) :
Les dépenses exposées par le mandataire pour réaliser les travaux sont directement comptabilisées TTC au compte budgétaire 4581 (dépenses).

B) Opérations comptables chez le mandant (le Conseil départemental de l'Eure)

Le montant des dépenses mandatées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit au compte 238 puis, chaque année en fin d'exercice, au compte 231 par une opération d'ordre budgétaire au sein de la collectivité du mandant (mandat au compte 231 et titre au compte 238).

A partir de ces éléments, l'organisme mandataire (la commune) pourra récupérer le FCTVA l'année N+1. La commune justifiera ces dépenses en complétant l'annexe adéquate de la déclaration du FCTVA.

L'état visé et signé par l'ordonnateur et par le comptable du mandataire est transmis à la collectivité mandante (Conseil départemental de l'Eure) et à son comptable. Au vu de cet

3 / 4

état le comptable du mandant intègre les travaux sur un compte 21 par une opération d'ordre non budgétaire.

Article 5 : Modification

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Durée et modalités de résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification par le Département à la commune. Les dispositions de la présente convention relatives à la gestion des équipements réalisés (article 2) perdurent pendant toute la durée d'implantation des aménagements. Les dispositions de la présente convention relatives à la réalisation des équipements prennent quant à elles fin à la date la plus tardive de compensation de la TVA par la Commune.

Toutefois, si la convention n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de deux ans à compter de sa date de signature, elle sera considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 7 : Litiges

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A ce titre, les parties pourront missionner d'un commun accord une personne qualifiée, chargée d'analyser les causes du litige et de proposer toute mesure susceptible de le solutionner.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Rouen sera déclaré compétent.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

A EVREUX,
Le

Le Président du Conseil départemental,

Pascal LEHONGRE

A MARCILLY SUR EURE,
Le

Le Maire,

Claude ROYOUX